



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision des zonages
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune d'Albiez-Montrond (73)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2552

Décision du 20 avril 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, du 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2552, présentée le 21 février 2022 par la commune d'Albiez-Montrond (73), relative à la révision de ses zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2022;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage révisé consiste, à l'appui d'un schéma directeur d'assainissement comportant un diagnostic de la situation actuelle, la définition de scénarios de travaux et d'un échéancier prévisionnel, à :

- déployer le réseau d'assainissement collectif au sein des hameaux de Chalmieu, Montrond, Villette, La Saussaz, Les Rieux et La Cochette à horizon 2027-2035 ;
- pour ce faire, créer plusieurs unités de traitement dimensionnées sur la base de 210 équivalents-habitants (EH) pour les effluents des hameaux de La Saussaz, Villette, Rieux, de 90 EH pour le hameau de la Cochette, 200 EH pour le hameau de Chalmieu et 100 EH pour le hameau de Montrond ;
- étendre le réseau d'assainissement collectif aux secteurs faisant l'objet d'une urbanisation future dans les secteurs du chef-lieu et du Mollard ;

Considérant que le diagnostic établi à l'occasion du schéma directeur d'assainissement précise que les nouvelles charges en effluents induites par les projets d'urbanisation au chef-lieu et au Mollard seront traitées en compatibilité avec les capacités résiduelles de traitement de la station d'épuration communale dimensionnée sur la base de 5 000 EH, dont le mise en conformité a été engagée en 2019 ;

Considérant que les dispositifs de traitement collectifs envisagés sur les hameaux périphériques sont de nature à améliorer la qualité des rejets existants au milieu récepteur ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage consiste à délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic précise qu'aucun dysfonctionnement lié à l'évacuation des eaux pluviales n'a été identifié par les élus et les techniciens de la commune ;

Considérant que les ouvrages à ciel ouvert de rétention en gestion collective sont l'objet de prescriptions telles que l'évitement de zones humides, de pentes fortes, la mise en place de déversoirs d'orage et de cloison syphoïde ;

Considérant que, pour chaque zone urbanisable inscrite en zone AU au plan local d'urbanisme en vigueur, un volume de stockage a été défini sur la base d'un débit de fuite régulé à 9 l/s/ha de nature à réduire les vitesses d'écoulement générés par les effets de cette nouvelle imperméabilisation ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels, au sein des secteurs exposés à des risques de glissement de terrain ou effondrement actifs à très actifs, l'infiltration est proscrite en secteur bâti (rejet vers un exutoire hors zone de risque) et permise en secteur inconstructible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Albiez-Montrond (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Albiez-Montrond (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2552, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente

Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).